



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.20 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM

Niveau 2

GW_GWAD_DIV2

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'Agriculture Guadeloupe

Espace Régional Agricole de Convenance

97 122 Baie-Mahault

0590 25 17 17 / CDA_DIRECTION@GUADELOUPE.CHAMBAGRI.FR

<https://guadeloupe.chambre-agriculture.fr>

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre et maintenir des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 5 278 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné¹ selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **toutes les terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie.**

Tous les codes cultures des catégories à 1.1 à 1.11 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » sont éligibles.

3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être comprise entre 0,1 et 5 ha.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac¹.
- Fournir à la DAAF une analyse chlordécone datée de moins de 10 ans au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Ces analyses sont prises en charge par le plan national chlordécone 4.

La demande d'analyse peut être faite au service alimentation de la DAAF à partir du lien suivant :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/professionnel-agricole-demandez-gratuitement-l-analyse-chlordecone-du-sol-de-a1303.html>

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

¹ En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions² peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ²
Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle éligible³ (engagées et non-engagées) : ➤ Liste précise des espèces cultivées sur chaque parcelle ; ➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; ➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; ➤ Toute autre intervention réalisée sur la parcelle : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ; ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) : ➤ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ; ➤ <u>OU</u> avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides) sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

² Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

³ Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

7 PRÉCISIONS

7.1 Respect de l'obligation relative à la diversification de l'assolement

7.1.1 Première option

Pour respecter cette obligation, la première option consiste à avoir plus de 5 cultures différentes au sein de l'assolement.

Dans ce cas, les trois conditions d'assolement suivantes sont à respecter :

1. La culture majoritaire doit représenter moins de 60% de l'assolement ;
2. Les 4 cultures majoritaires doivent représenter moins de 90% de l'assolement ;
3. Au moins deux cultures doivent appartenir à des catégories différentes parmi celles présentées au point 7.1.3.

Exemple : l'assolement d'une exploitation est constitué à 40% de canne-à-sucre, 20% de banane, 20% de melon, 15% de verger et 5% de tomate :

- Le premier critère est respecté : la canne-à-sucre, qui est la culture majoritaire, représente moins de 60% de l'assolement ;
- Le deuxième critère n'est pas respecté : si l'on fait la somme des 4 cultures majoritaires (canne-à-sucre, banane, melon et verger), cela représente 95% de l'assolement
- Le troisième critère est respecté, puisqu'il y a des cultures arborées (verger) et des cultures appartenant à la catégorie « autre » (canne-à-sucre, banane, tomate).

NB : Pour respecter le deuxième critère, il faudrait par exemple que les surfaces de melon soient de 14% (au lieu de 20%). Dans ce cas, les 4 cultures majoritaires – canne-à-sucre (40%), banane (20%), verger (15%) et melon (14%) – représenteraient 89% de l'assolement et le deuxième critère serait respecté.

7.1.2. Seconde option

La seconde option consiste à déclarer au moins 50% de la surface de son exploitation en culture « hautement diversifiée ». Une même parcelle doit répondre aux deux critères suivants pour pouvoir être considérée comme « hautement diversifiée » :

1. Coexistence d'au moins 4 cultures d'espèces différentes ;
2. Coexistence d'au moins deux catégories de culture différentes, parmi celles définies au point 7.1.3.

Ces surfaces doivent être déclarées sous télépac via le code « Surface hautement diversifiée (DOM) » (SHD).

7.1.3. Définition des catégories de culture

Le tableau ci-dessous définit les différentes catégories de culture et les codes afférents.

Catégorie	Définition	Codes cultures correspondants (à déclarer dans le cadre de la première option) ⁴
Arbustives	Espèce ligneuse adulte < 7m de haut : manioc, groseilliers, framboisiers, café, cacao, cerise à côte, goyavier, ambrevade (ou pois d'angole), vigne.	➤ « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR) ➤ « Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis » (PPP) ➤ « Café et cacao » (CAC) ➤ « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC) ➤ Le manioc doit être déclaré avec le code « Tubercule tropical » (TBT) et la précision 'Autres tubercules' ; ➤ La cerise à côte et le goyavier doivent être déclarés via le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne' ➤ L'ambrevade ou pois d'angole doit être déclaré avec le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre légume pérenne'
Arborées	Vergers (arbres fruitiers non classés dans la catégories « arbustive »), notamment : palmistes, avocat, agrumes.	➤ Tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » <u>sauf</u> les codes « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR), « Café et cacao » (CAC) et « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC) ➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) avec la précision 'Ylang-ylang'.
Lianes	Vanille, fruit de la passion, igname, christophine (chouchou ou chayote) et courges à condition qu'elles soient conduites en hauteur.	➤ « Vanille » (VNL) ➤ « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname' ➤ « Potirons, citrouille et autres courges » (POT) avec la précision 'Autres courges' ➤ Le fruit de la passion doit être déclaré via le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'
Autres	Toutes les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), cultures légumières, fruitières, herbacées, à parfum, aromatiques, médicinales et ornementales (sauf la vanille), la canne à sucre et la banane.	➤ Tous les codes classés en « terres arables » (TA) et en « prairies permanentes » (PP) de toutes les catégories, <u>sauf</u> le code « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname' ; ➤ « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) ; ➤ « Canne à sucre » (CSA) ; ➤ « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT) ; ➤ « Surfaces hautement diversifiées » (SHD) ➤ « Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille » (ARP) ; ➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) <u>sauf</u> avec la précision 'Ylang-ylang' ; ➤ « Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) » (PME) ; ➤ Tous les codes de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

⁴ Les cultures doivent respecter la définition donnée dans la seconde colonne pour être considérées comme relevant de la catégorie précisée dans la première colonne (par exemple les courges doivent être conduites en hauteur pour être considérées dans la catégorie « Lianes »).

7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Pour plus d'information :

<https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/conditionnalite-des-aides-pac-en-guadeloupe-bcae-et-ermg-a1990.html>